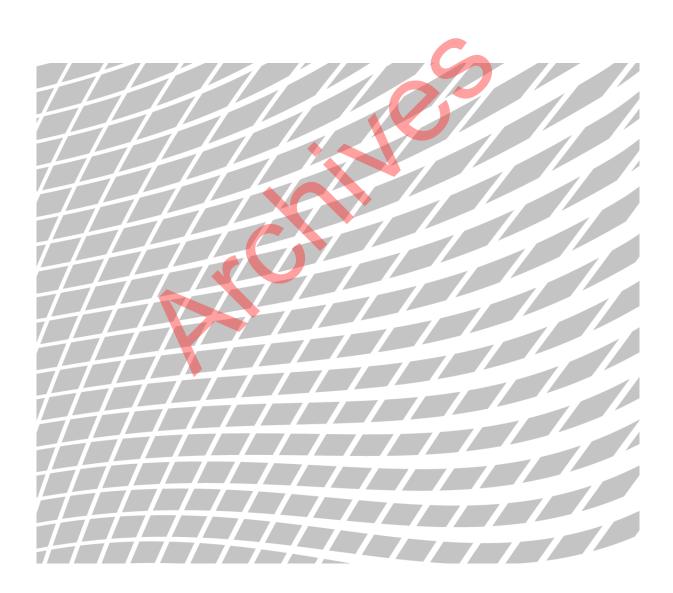


Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA 42 (2012) du 29 novembre 2012

Marchés





Sommaire

Introduction		
Surveilla	lance	3
A.	Autorisation des modifications au sens de l'art. 16 LPCC	3
B.	Modifications soumises à autorisation	4
C.	Requête en modification au sens de l'art. 16 LPCC	5
	itions et contacts	



Introduction

Depuis le mois de mars 2012, la FINMA met à disposition sur son site Internet une requête modèle pour les gestionnaires de placements collectifs (Asset Manager). Cette requête modèle énumère de manière détaillée et transparente les informations et documents requis par la FINMA pour le traitement des requêtes en autorisation des gestionnaires de placements collectifs. Cette requête modèle permet, d'une part, aux requérants un dépôt plus facile de requêtes complètes et, d'autre part, à la FINMA une entrée en matière rapide.

Depuis l'introduction de cette requête modèle, la qualité des requêtes en autorisation de gestionnaire de placements collectifs s'est considérablement améliorée, ce qui a contribué à un traitement plus efficace et plus rapide des procédures en autorisation y relatives.

La requête modèle relative à l'autorisation des gestionnaires de placements collectifs (Asset Manager) a ainsi eu des répercussions positives tant sur la qualité et l'exhaustivité des requêtes déposées que sur la célérité avec laquelle celles-ci sont traitées.

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement d'autres procédures en autorisation, la FINMA met désormais à disposition une requête modèle en modification des conditions d'autorisation au sens de l'art. 16 LPCC pour les établissements assujettis selon la LPCC. Sont notamment concernés les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital variable, les associés indéfiniment responsables de sociétés en commandite de placements collectifs ainsi que les représentants de placements collectifs de droit étranger. La nouvelle requête modèle contient des indications sur les documents et les informations devant être fournis dans le cadre de la requête en modification. Ainsi, en cas de changement de l'organisation ou de la structure, les établissements autorisés savent concrètement la forme que doit revêtir leur requête ainsi que les informations qui doivent être fournies.

La présente communication traite tout d'abord des principes régissant l'autorisation des modifications au sein d'établissements assujettis selon la LPCC (A.), avant de passer en revue les principales modifications soumises à autorisation (B.). Enfin, la forme du dépôt des requêtes sera décrite en détail (C.).

Surveillance

A. Autorisation des modifications au sens de l'art. 16 LPCC

Conformément à la loi sur les placements collectifs, les établissements autorisés, notamment les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital variable, les associés indéfiniment responsables de sociétés en commandite de placements collectifs ainsi que les représentants de placements collectifs de droit étranger, doivent remplir les conditions



d'autorisation en tout temps. En cas de modifications ultérieures des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation de la FINMA (art. 16 LPCC).

Les conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation comprennent toutes les conditions qui doivent impérativement être remplies pour l'autorisation initiale et qui sont autorisées par la FINMA. Les dispositions relatives aux conditions d'autorisation et aux documents soumis à l'approbation de la FINMA figurent aux art. 14 et 15 LPCC.

Pour que la FINMA puisse, conformément à l'art. 16 LPCC, autoriser une modification des conditions en vigueur au moment de l'autorisation, il faut que cette modification lui ait au préalable été annoncée ou que la requête en autorisation y relative lui soit parvenue. Afin d'éviter que l'établissement autorisé ne soit entravé dans la poursuite de son activité par la procédure en autorisation de modification, il est dûment recommandé d'annoncer à la FINMA les modifications envisagées le plus tôt possible.

Dans des cas particuliers, il peut arriver qu'une modification des conditions en vigueur au moment de l'autorisation ne puisse être autorisée avant sa mise en œuvre. Il s'agit par exemple de modifications inattendues ou non planifiées, ou lorsque la FINMA considère que la procédure en autorisation préalable des modifications risquerait d'entraver de façon disproportionnée la poursuite de l'activité de la société.

B. Modifications soumises à autorisation

En principe, toute modification des conditions en vigueur au moment de l'autorisation doit être autorisée par la FINMA, conformément à l'art. 16 LPCC. Les modifications les plus importantes et les plus fréquentes relatives aux établissements assujettis selon la LPCC sont décrites ci-après, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Les modifications touchant aux **documents relatifs à l'organisation** d'un établissement assujetti selon la LPCC (statuts ou règlement d'organisation p. ex.) ne peuvent être effectuées qu'une fois obtenue l'autorisation de la FINMA. En cas de modification des statuts, il convient de relever que les nouveaux statuts doivent impérativement être approuvés par la FINMA avant d'être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Si l'assemblée générale apporte des modifications supplémentaires qui n'ont pas encore été soumises à la FINMA, celles-ci doivent être annoncées à l'autorité de surveillance de manière transparente et faire également l'objet d'une autorisation. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale et une version dûment signée des statuts doivent ensuite être remises à la FINMA afin que celle-ci puisse délivrer l'attestation nécessaire à l'inscription des nouveaux statuts au registre du commerce.

Toutes les modifications relatives aux personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent être autorisées par la FINMA. Il s'agit en particulier des entrées en fonction de nouveaux membres ou des démissions au sein du conseil d'administration ou de la direction, des changements dans l'organisation opérationnelle ainsi que de tout fait nouveau de nature à remettre en question la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable par une personne responsable de l'administration ou de la direction des affaires. Est notamment pertinente pour l'appréciation de la



bonne réputation et de la garantie d'une activité irréprochable l'existence d'éventuelles procédures civiles, pénales ou administratives pendantes ou terminées. Ces procédures peuvent être dirigées à l'encontre des membres du conseil d'administration ou de la direction à titre personnel. Elles peuvent cependant également concerner un établissement dans lequel un membre du conseil d'administration ou de la direction exerce une influence déterminante.

Sont également soumises à autorisation de la FINMA les modifications relatives aux détenteurs de participations qualifiées directes ou indirectes, notamment les modifications de droit de vote et/ou du nombre d'actions d'un détenteur de participations qualifiées dans une société autorisée ainsi que la modification de la composition du cercle des détenteurs qualifiés. La FINMA doit être informée de manière transparente de tous les faits susceptibles de remettre en question la bonne réputation des détenteurs de participations qualifiées ou une conduite saine et prudente des affaires du titulaire de l'autorisation en raison de l'influence des détenteurs de participations.

De même, les modifications ayant trait au maintien des **garanties financières** exigent une autorisation de la FINMA. On mentionnera notamment à cet égard le respect des exigences en matière de capital minimum et de fonds propres.

Par ailleurs, toute constitution, resp. ouverture de filiales, succursales et représentations en Suisse ou à l'étranger ainsi que toute modification importante y relative doivent être autorisées par la FINMA.

Enfin, toute **autre modification de conditions** ayant été à la base de l'octroi de l'autorisation initiale de l'établissement par la FINMA exige une autorisation de la FINMA. On mentionnera ici à titre d'exemple les modifications se rapportant à la délégation de tâches, à la surveillance consolidée ou à la société d'audit prudentiel.

C. Requête en modification au sens de l'art. 16 LPCC

Dans le cadre d'une requête en modification des conditions d'autorisation au sens de l'art. 16 LPCC, le type de modification, la date d'entrée en vigueur prévue, les raisons et motifs ainsi que les implications de la modification concernée doivent être indiqués de manière détaillée. De même, Il convient de joindre à la requête tous les documents pertinents pour l'examen par la FINMA de la licéité de la modification envisagée.

La requête modèle en modification des conditions d'autorisation au sens de l'art. 16 de la loi sur les placements collectifs peut être remplie sous forme électronique et – une fois dûment signée – faire office de requête.

Les exigences formelles relatives aux requêtes en modification sont mises en exergue dans la requête modèle, ce qui facilite l'établissement de la requête et en assure l'exhaustivité. Le requérant a par ailleurs la possibilité de saisir plusieurs modifications dans une seule requête modèle, ce qui lui permet de n'avoir à envoyer qu'une seule requête complète et structurée intégrant toutes les modifications prévues.



Publications et contacts

Des explications relatives à l'utilisation de la requête modèle en modification des conditions d'autorisation au sens de l'art. 16 de la loi sur les placements collectifs sont disponibles sur le site Internet de la FINMA. La requête modèle est disponible aux adresses suivantes :

Pour les gestionnaires de placements collectifs

http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/pages/vermoegensverwalter-kka.aspx

Pour les directions de fonds, sociétés d'investissement à capital variable, associés indéfiniment responsables de société en commandite de placements collectifs et représentants de placements collectifs de droit étranger

http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/kapitalanlagen/pages/default.aspx

Les personnes de contact au sein de la FINMA sont les Account Managers des Départements Placements collectifs de capitaux et distribution ou Asset Management.